

## Arrêt

**n° 334 127 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** X,

**Ayant élu domicile :** chez Me Z. CHIHAOUI, avocat,  
Avenue des Gloires Nationales, 40,  
1083 Bruxelles,  
**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 octobre 2025 par X, qui déclare être de nationalité marocaine et roumaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de retrait du titre de séjour prise le 22 août 2025 et notifiée au requérant le 26 septembre [2025]* ».

Vu le titre 1<sup>er bis</sup>, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025 à 14 heures.

Entendue, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. ECIRLI loco Me Z. CHIHAOUI, avocat, qui compareait pour la partie requérante et Me G. EL ALAMI loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes.**

1.1. Le 22 août 2025, la partie défenderesse a informé le requérant par courrier que son attestation d'enregistrement (annexe 8ter/carteEU) est retirée. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel a été notifié le 26 septembre 2025.

1.2. Le 14 septembre 2025, le requérant est arrivé à l'aéroport national de Bruxelles en provenance du Maroc.

1.3. Le même jour, les autorités chargées du contrôle aux frontières ont pris à l'égard du requérant une décision de refus d'entrée à la frontière avec refoulement (annexe 11). Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'exécution de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 333.316 du 27 septembre 2025.

1.4. Le requérant est actuellement privé de liberté au Centre de transit Caricole.

## 2. Recevabilité du recours.

**2.1.** L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3.* ».

A cet égard, l'acte attaqué ne consiste pas en une mesure d'éloignement ou de refoulement mais en un simple courrier informant le requérant du retrait de son titre de séjour en telle sorte que le requérant ne se trouve pas dans les conditions de la disposition précitée pour contester l'acte attaqué selon la procédure d'extrême urgence.

**2.2.** A toutes fins utiles, selon l'article 39/57, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la même loi, « *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

**2.3.** L'article 39/57, § 2, de la même loi dispose en outre que : « *§2. Les délais de recours visés au § 1<sup>er</sup> commencent à courir : 1° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé contre accusé de réception, le premier jour qui suit celui où le courrier a été présenté au domicile du destinataire, ou, le cas échéant, à sa résidence ou à son domicile élu ; 2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ; 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception ; 4° lorsque la notification est effectuée par télécopieur ou par toute autre voie de notification autorisée par la présente loi et non prévue dans le présent alinéa, le premier jour qui suit celui de l'envoi. Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés.* ».

**2.4.** En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le caractère d'extrême urgence de la demande, est dès lors légalement présumé.

Il appartenait cependant au requérant d'introduire sa demande dans le délai légal imparti pour ce faire, conformément aux dispositions rappelées *supra*.

En l'espèce, le recours en suspension d'extrême urgence dont le Conseil est saisi a été introduit le 7 octobre 2024, à l'encontre d'un courrier du 22 août 2025 et notifié, en personne au requérant, le 26 septembre 2025.

Le délai d'introduction du recours en suspension d'extrême urgence étant de dix jours à dater de la notification de l'acte attaqué. Le jour de l'échéance expirait ainsi, en l'espèce, le lundi 6 octobre 2025, qui est, par voie de conséquence, le dernier jour utile pour agir. Le requérant a introduit son recours par J-Box le 7 octobre 2025, soit après l'expiration du délai dont question *supra*.

Ces délais étant d'ordre public, il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée, étant entendu que cette force majeure ne peut résulter que d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré et, par conséquent, inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef du requérant et, enfin, la force majeure doit être démontrée.

**2.5.** En termes de plaidoirie, le requérant se borne à exposer qu'il n'a été informé de l'existence de l'acte attaqué que devant la chambre du conseil, ce qui ne saurait être assimilé à une situation de force majeure.

**2.6.** Il s'ensuit que le recours en suspension d'extrême urgence, d'une part, n'a pas été formé dans le délai légal et, d'autre part, ne vise pas une mesure d'éloignement ainsi que cela est requis par l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il doit, dès lors, être déclaré irrecevable.

**2.7.** En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme N. GONZALEZ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. GONZALEZ.

P. HARMEL.